Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Santé Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2017-104** **03/02/2017**

Date de mise en application : 31/01/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux

Destinataires d'exécution
DGAL DRAAF - SRAL DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux

Ne sont concernés que les foyers pendant la durée de l'APDI ou ceux abattus sous APMS. Les abattages préventifs sans APMS et les périodes hors APDI ne rentrent pas dans le champ d'indemnisation de la DGAL.

Textes de référence : Code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8
Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.

Sommaire

1/ Objet des indemnisations et publics concernés.....1

2/ Procédure d'indemnisation des foyers Influenza.....1

2.1/ Principes généraux.....1
2.2/ Avance de 75 % de la VMO.....2
2.3/ Contenu de l'expertise.....2
2.4/ Instruction des dossiers par les DD(CS)PP et la DGAL.....2

3/ Méthode de calcul de l'indemnisation des foyers Influenza.....3

3.1/ Calcul de la VMO des animaux abattus.....3
3.2/ Estimation de la valeur des matériels et denrées détruits et du coût des opérations de nettoyage et désinfection.....3
3.3/ Calcul des pertes de production consécutives à l'APDI.....4

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION POUR LES FOYERS D'INFLUENZA.....6

ANNEXE 2 : MODELE DE COURRIER POUR LA NOTIFICATION DE L'AVANCE.....7

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX.....8

ANNEXE 4 : BAREME POUR L'ESTIMATION DE LA MARGE BRUTE PAR STADE. 9

ANNEXE 5 : FICHE D'HARMONISATION.....11

1/ Objet des indemnisations et publics concernés

Cette note présente les conditions d'indemnisation dans les foyers d'influenza aviaire des animaux abattus sur ordre de l'administration, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux.

Sont concernés par cette instruction les exploitations foyers pendant la durée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et les foyers détectés à partir des abattages préventifs de zone (issus de l'arrêté du 04/01/2017) ainsi que les exploitations dont les animaux ont été abattus sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et les exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage préventif pour des motifs de protection animale. Les abattages préventifs sans APMS et les périodes hors APDI ne rentrent pas dans le champ d'indemnisation de la DGAL.

Les dossiers sont identifiés par un numéro unique (ID_dossier) qui vous sera transmis par la DGAL.

2/ Procédure d'indemnisation des foyers Influenza

2.1/ Principes généraux

Les étapes de la procédure de gestion de l'indemnisation des foyers d'influenza sont détaillées dans le logigramme figurant en annexe 1.

Le modèle de courrier de notification de l'avance figure en annexe 2.

Les animaux abattus et les pertes de production sont indemnisés sur la base de barèmes figurant en annexes 3 et 4. Les opérations de nettoyage et désinfection et les matériels détruits sont indemnisés sur la base des factures présentées avec l'expertise.

2.2/ Avance de 75 % de la valeur marchande objective (VMO)

A la suite de l'abattage, une avance sur indemnisation à hauteur de 75% de la VMO est versée. Cette avance est calculée sur la base des barèmes figurant en annexe 3 qui prennent en compte le type et l'âge des animaux abattus.

Un courrier de notification d'avance d'indemnisation (modèle figurant en annexe 2), accompagné de la liste des experts agréés pour le département et les départements limitrophes, est adressé par les DD(CS)PP aux exploitants concernés. Ce courrier rappelle aux exploitants la nécessité de nommer rapidement deux experts.

Par ailleurs, les DD(CS)PP informeront la DRAAF et la DGAL au fil de l'eau du versement des avances de 75% sous forme d'un tableau de suivi.

2.3/ Contenu de l'expertise

Les experts doivent estimer la VMO des animaux abattus, à l'aide des barèmes, le nombre de jours d'arrêt provoquant des pertes de production suite à l'APDI (cf. infra 2/), ainsi que le montant des matériels détruits, en prenant en compte l'amortissement (cf. infra 3.2/).

2.4/ Instruction des dossiers par les DD(CS)PP et la DGAL

A la réception du rapports d'expertise et des pièces justificatives, les DD(CS)PP constituent les dossiers d'indemnisation et remplissent les fiches d'harmonisation (modèle figurant en annexe 5). Ils transmettent ces éléments à la DGAL accompagnés du PV d'abattage et de tout document qu'ils estimeraient pertinent à l'adresse suivante :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La DGAL rend un avis par exploitation et renvoie ces avis aux DD(CS)PP qui établissent les arrêtés d'indemnisation et adressent un courrier de notification du montant total de l'indemnisation aux éleveurs.

Les DRAAF (SRAL et/ou SG) sont systématiquement mis en copie des échanges afin de pouvoir déléguer les crédits nécessaires à l'indemnisation qui ont été prépositionnés au niveau des BOP.
Les DRAAF valident les subdélégations de crédits en vue du règlement des frais opérationnels pris directement en charge par la DD(CS)PP, sur demande de ces dernières.

Les DRAAF fourniront à la DGAL un rapport financier avant le 30 avril puis une mise à jour avant le 30 septembre.

L'objectif poursuivi est de ramener le délai d'indemnisation de la VMO des animaux abattus à 30 jours, à partir de la réception des dossiers complets (expertise et pièces justificatives) par les DD(CS)PP. Ce délai prend pour hypothèse une chaîne comptable de 12 jours.

3/ Méthode de calcul de l'indemnisation des foyers Influenza

3.1/ Calcul de la VMO des animaux abattus

Le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné :

- nombre d'animaux vivants le jour de la prise de l'APDI
- nombre d'animaux vivants le jour où un abattage préventif est ordonné dans le cadre d'un APMS

nombre d'animaux vivants le jour où un abattage préventif est ordonné dans le cadre de l'application de l'arrêté du 4 janvier 2017.

Il est évalué à l'aide de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d’abattage si le registre n’est pas à jour.

La méthode de calcul de l'indemnisation des foyers d'influenza a évolué. Des barèmes ont été mis en place pour le calcul de la valeur marchande objective afin de permettre une indemnisation plus rapide. Ces barèmes figurent en annexe 3.

Ces barèmes ont été calculés sur la base des indemnisations de la crise précédente, qui a fourni des données fiables pour ce type de production. Ils correspondent, comme lors de la dernière crise, à une régression linéaire entre la VMO de l'animal en début de stade et sa VMO en fin de stade de production.
Pour les productions qui n'étaient pas représentées lors de la crise précédente, des barèmes ont été établis conjointement avec l'ITAVI selon la même méthode.

Il prennent en compte les charges et la marge brute générées à l'âge d'abattage des animaux.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée classique
Dans le cas où les animaux ont été gardés après leur âge maximum dans le stade, faute de possibilité de les abattre, il peut être ajouté jusqu'à 17 jours après la fin du stade pour les PAG et 4 jours après la fin du stade pour les gavés. Pour les PAG, dans les cas exceptionnels où la durée est supérieure à 17 jours, un délai supplémentaire pourra éventuellement être pris en compte en fonction des justifications fournies par les experts.
Dans le cas des autres productions, il peut être compté jusqu'à 20% de durée en plus (arrondi au jour supérieur).
Les valeurs maximales de VMO prennent en compte ces délais supplémentaires.

Cas des éleveurs non propriétaires
C'est le propriétaire des animaux qui est le bénéficiaire de l'indemnisation. Néanmoins, il est accepté que la propriété soit transférée à l'éleveur pour les bandes abattues, sur la base d'un accord écrit avec le propriétaire (facture de transfert, convention...).

Cas des productions pour lesquelles un barème de VMO n'est pas fourni
L'expertise doit déterminer la marge brute dégagée par l'exploitant sur la base de ses données comptables et techniques.

3.2/ Estimation de la valeur des matériels et denrées détruits et du coût des opérations de nettoyage et désinfection
Les matériels et opérations de nettoyage et désinfection sont indemnisés sur la base des factures d'achat. Les opérations de nettoyage et désinfection peuvent être directement prises en charge par la DD(CS)PP.
Les dépenses à la charge de l'exploitant doivent figurer dans l'expertise.

Lorsque les frais sont remboursés à l'exploitant, c'est le montant hors taxes qui est pris en compte (sauf dans le cas -rare- où les exploitants ne récupèrent pas la TVA). En revanche, lors de la prise en charge directement par la DD(CS)PP, c'est le montant TTC qui est acquitté.

Cas des exploitants qui réalisent eux-mêmes les travaux
Lorsque l'exploitant a réalisé lui-même les travaux de nettoyage et désinfection, il devra faire parvenir les fiches de paye des ouvriers et/ou un relevé d'heures précis et cohérent avec le travail réalisé. La DD(CS)PP est chargée de vérifier la cohérence des déclarations.
Pour rappel et aux fins de contrôle de cohérence, le plafond fixé dans le cas de salmonelles aviaires est de 1,27 €/m² de bâtiment désinfecté. Une référence correspondant à l’activité de nettoyage sera précisée dès que possible.

Cas des matériels détruits
Pour les matériels non désinfectables détruits, sauf preuve fiscale présentée avec l'expertise, l'amortissement est de 7 ans pour les coolings et les pondoirs. En l'absence de preuve fiscale, une réduction de 1/7 pour les coolings et pour les pondoirs de la valeur d'achat est déduite par année de possession. En l'absence d'une facture d'achat, les matériels ne peuvent pas être indemnisés.

Si le matériel est fiscalement amorti mais présente encore une valeur d'usage, l'indemnisation de celle-ci pourra être prise en charge jusqu'à 1/7 de la valeur d'achat, hors taxes.
Il conviendra de s'assurer que les matériels de remplacement puissent faire l'objet de mesures de nettoyage et de désinfection.

Cas des produits et consommables
Les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes...) ne sont pas indemnisables.
La chaux est indemnisée à 100% si les concentrations demandées par note de service sont respectées.
Les produits qui seraient utilisés sans AMM appropriée restent interdits d'utilisation et ne pourraient en tout état de cause pas être indemnisés.

Cas de l'aliment et de la paille
Si de l'aliment devait rester après l'abattage des animaux, il n'est pas prévu de le détruire ni de l'indemniser. Dans le cas d'un aliment stocké à l'air libre, ne remplissant pas les conditions de biosécurité, il n'est pas indemnisable. L'indemnisation n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DD(CS)PP qui l'estimait nécessaire en vue de la décontamination de l'exploitation foyer d'influenza aviaire. Il convient de veiller à ne pas introduire de différence de traitement entre les abattages préventifs de zone (pas d'indemnisation de l'aliment malgré le blocage) et les foyers.
Concernant la paille, les quantités indemnisables doivent correspondre à l'ordre de destruction de l'administration, sur les mêmes critères techniques que pour l'aliment (risque sanitaire avéré)

3.3/ Calcul des pertes de production consécutives à l'APDI

Le mode de calcul de l'indemnisation des pertes de production reste inchangé par rapport à la dernière crise.

L'expertise doit déterminer le nombre d'animaux qui n'ont pas été produits sur la période allant du jour de l'abattage à la levée de l'APDI ou à l'autorisation officielle de remise en place si celle-ci est différée, au prorata d'une production classique annuelle pour l'exploitation concernée.
Ce nombre de jour est multiplié par le barème cumulatif figurant en annexe 4, pour un stade donné.

Exemple :
Une exploitation produit 16 550 PAG IGP (à partir de canetons de 1 jour) et 3 600 gavés IGP par an.
La durée entre l'abattage et la levée de l'APDI est de 70 jours.
Le nombre d'animaux non produits est donc de :

16 550 PAG/365 x 70 = 3 174 PAG non produits
3 600 gavés/365 x 70 = 691 gavés non produits

La marge pour le stade élevage est de 0,48 € pour le démarrage et 1,36 € pour le reste de l'élevage soit 1,84 € pour le stade.
Soit une marge indemnisée de 3 174 x 1,84 = 5 840 €

La marge pour le stade gavage est de 3,29 €.
Soit une marge indemnisée de 691 x 3,29 = 2 273 €.

Cas des productions pour lesquelles un barème de marge brute n'est pas fourni
L'expertise doit déterminer la marge brute dégagée par l'exploitant sur la base de ses données comptables et techniques.
Pour rappel, si l'aliment n'est pas acheté, sa valeur correspond à la valeur de marché au jour considéré.

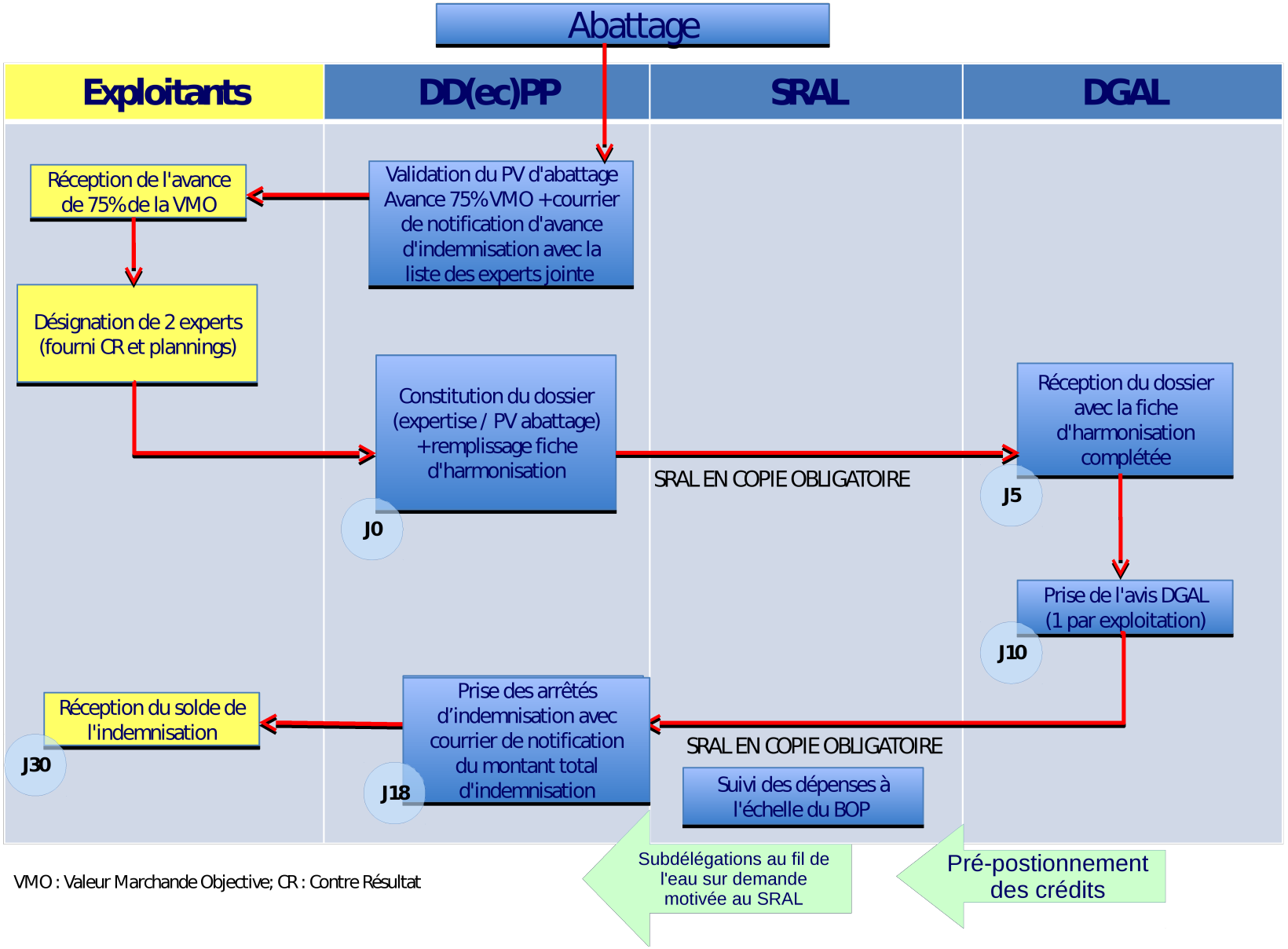
* *
*

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION POUR LES FOYERS D'INFLUENZA

Objectif : 30 jours entre la réception des pièces par les DDCSPP et l'indemnisation de la VMO



VMO : Valeur Marchande Objective; CR : Contre Résultat

ANNEXE 2 : MODELE DE COURRIER POUR LA NOTIFICATION DE L'AVANCE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Départementale en charge de la
Protection des Populations
[COMPLETER]

Objet : Avance sur Indemnisation influenza aviaire

Votre élevage a fait l'objet de mesures de police administrative dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, imposant l'abattage des animaux suivants :

- XX canards prêt-à-gaver;
- YY canards gavés;
-...

[A MODIFIER/COMPLETER]

Une avance sur l'indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus, à hauteur de 75% d'une première estimation va vous être accordée, à savoir, pour votre exploitation :

XXX €.nets de taxes

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 Mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, vous devez rapidement désigner deux experts sur la liste disponible en Préfecture (et jointe à ce courrier).

Le montant total final de votre indemnisation ne pourra vous être notifié qu'à la suite de la validation de cette expertise, qui me sera transmise, accompagnée, a minima, des pièces suivantes :

- comptes de résultats de votre exploitation pour les exercices 2015 et 2016 (comptes 604 et 704),
- fiche d'élevage des bandes abattues
- plannings de mise en place de vos animaux pour les années 2015, 2016 et 2017.

Je vous remercie par ailleurs de bien vouloir fournir à mes services tout autre document technique ou comptable qui pourrait vous être demandé au cours de l'instruction de votre dossier.

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX

Espèce et mode de production	FORMULE D'INDEMNISATION (€/animal abattu)	Valeur maximum (€/animal abattu)
Canard prêt à gaver standard	0,08454 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,411
Canard prêt à gaver IGP	0,08131 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	10,592
Canard prêt à gaver Label Rouge	0,08879 x (nombre de jours d'élevage) + 2,38	11,969
Canard prêt à gaver Filière Courte	0,12063 x (nombre de jours d'élevage) + 2,51	16,021
Canard gavé standard	0,57000 x (nombre de jours d'élevage) + 9,72	18,270
Canard gavé IGP gaveur	0,59909 x (nombre de jours d'élevage) + 10,07	19,056
Canard gavé Label Rouge	0,83182 x (nombre de jours d'élevage) + 10,7	23,177
Canard gavé Filière Courte	1,03643 x (nombre de jours d'élevage) + 11,99	30,646

Oie prête à gaver filière longue	0,15693 x (nombre de jours d'élevage) + 4,849	22,739
Oie prête à gaver filière courte	0,21053 x (nombre de jours d'élevage) + 4,5	28,500
Oie gavée filière longue	0,36169 x (nombre de jours d'élevage) + 19,757	26,991
Oie gavée filière courte	1,59375 x (nombre de jours d'élevage) + 24,5	56,375
Chapons poulets Label rouge	0,08552 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	17,252
Poularde Label rouge	0,05903 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	9,699
Poulet Label rouge cabanes	0,04150 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,972
Poulet Label rouge	0,03939 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	4,508
Poulet bio	0,06659 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	7,282
Poulet CCP	0,03270 x (nombre de jours d'élevage) + 0,49	2,746
Poulet standard	0,03509 x (nombre de jours	1,964

	d'élevage) + 0,49	
Dinde Label rouge	0,07255 x (nombre de jours d'élevage) + 4,35	21,762
Dinde standard mâle	0,13557 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	21,894
Dinde standard femelle	0,08407 x (nombre de jours d'élevage) + 1,15	10,063
Pintade Label rouge	0,03630 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	4,823
Pintade standard	0,03250 x (nombre de jours d'élevage) + 0,50	3,487
Canard à rôtir mâle	0,06722 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,764
Caille Label rouge	0,01252 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,774
Caille certifiée	0,01136 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,521

Exemple : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,08131 * 15) + 2,38] * 100 = 3,59965 * 100 = 359,965€

Les barèmes pour les animaux reproducteurs (canards et oies) seront mis à disposition avec les tableurs de calcul spécifiques sur l'intranet.

ANNEXE 4 : BAREME POUR L'ESTIMATION DE LA MARGE BRUTE PAR STADE

Forfait	Montant en € par animal non produit
Filière longue	
canard démarré de trois jours	0,0974
canard démarré standard / IGP / Label Rouge	0,48
canard prêt à gaver standard	1,03
canard prêt à gaver IGP	1,36
canard prêt à gaver Label Rouge	1,62
canard gavé standard	2,96
canard gavé IGP	3,29
canard gavé Label Rouge	5,26
canard de barbarie standard	0,96
canard de barbarie certifié	1,17
canard de barbarie Label Rouge	1,25
canard colvert	2,265
oie prête à gaver	5,71
oie gavée	11,08
Filière courte	
canard gras démarré	0,48
canard gras prêt à gaver	2,26
canard gras gavé	8,82
canard gras entier	4,40
canard gras découpé	8,55
canard gras transformé	38,11
oie grasse démarrée	4,91
oie grasse entière	21,19
oie grasse transformée	46,66
canard à rôtir	2,74
oie à rôtir	5,71

Forfait	Montant en € par animal non produit
Volailles détruites (en € par animal)	
poule de réforme et les volaille reproductrice détruite en abattoir	0,529
volaille reproductrice détruite en élevage	2,11
Volailles commercialisées vivantes non produites (en € par animal)	
poulet démarré	1,182
dinde démarrée produite à destination du marché français	1,362
dinde démarrée produite à destination du marché européen	1,266

pintade démarrée	0,991
poulette démarrée	0,86
poulet adulte commercialisé vivant	0,94
pintade adulte commercialisée vivante	0,98

ANNEXE 5 : FICHE D'HARMONISATION

ANNEXE 5

FICHE D'HARMONISATION DES DEMANDES D'AVIS ET DE DELEGATIONS SPECIFIQUES POUR LA GESTION DE FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE

Cette fiche d'harmonisation est à adresser une fois complétée à :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

Date de la reception du dossier à la DGAL (réservé DGAL)

ID_DOSSIER
EXEMPLE : IA2-2017-40-17

Identification de l'exploitation et des animaux
Nom
Adresse
N° EDE
N° SIRET
Nom de l'éleveur
Nom du propriétaire des animaux

Date de confirmation de suspicion	
Date APDI	
Date de levée de l'APDI	

Types d'animaux concernés	Nombre d'animaux abattus sur PV abattage
Poules pondeuses	
Poulets de chair	
Reproducteurs	
Canards	
Oies	
Dindes	
Autres (préciser)	
Abattage sur ordre de l'administration	Nombre d'animaux
Elevage	
Abattoir	
Destruction	Nombre d'animaux
Etablissement d'équarrissage	
Incinération sur site	
Autre (préciser)	

Coût direct - INDEMNISATIONS COFINANCEES -	Montant à verser
VMO stock	0,00
Matériels et opérations indemnisés	1 428,57
Sous-total INDEMNISATIONS (€)	1 428,57
SOUS TOTAL COFINANCE	**1 428,57**

Coût direct - INDEMNISATIONS NON COFINANCEES -	Montant à verser
Pertes de productions entre abattage et levée d'APDI	1 395,32
SOUS TOTAL NON COFINANCE	**1 395,32**

Coût direct - FRAIS DE FONCTIONNEMENT COFINANCES -	A REMPLIR PAR LA DGAL	Montant à déléguer
	Abattage/Elimination	0,00
	Nettoyage, désinectisation et désinfection	0,00
	Acheminement et destruction d'aliments et d'équipement	0,00
	Acquisition, stockage, acte vaccinal, gestion ou distribution de vaccins	0,00
	Acheminement et destruction des carcasses	0,00
	Autres frais essentiels (article 8 règlement 652/2014, §h)	0,00
total FRAIS DE FONCTIONNEMENT (€)		0,00

MONTANT TOTAL	**2 823,89**

ID_DOSSIER	IA2-2017-40-17

Données de l'exploitation

Date de confirmation de l'infection	

Indemnisation du stock - COFINANCABLE

	Espèce	Type de production	Date APDI	Date de levée APDI	Nombre d'animaux abattus [Pvabattage]	Âge à l'abattage	VMO barème	Indemnisation	
Bande 1			12/12/2016	24/01/2017				0,00	
Bande 2								0,00	
Bande 3								0,00	
Bande 4								0,00	
Bande 5								0,00	
Bande 6								0,00	
Bande 7								0,00	
Bande 8								0,00	
Bande 9								0,00	
Bande 10								0,00	
Bande 11								0,00	
Bande 12								0,00	
Bande 13								0,00	
Bande 14								0,00	TOTAL VMO
Bande 15								0,00	0,00

Matériels détruits & opérations remboursées - COFINANCABLE

	Désignation	Valeur d'achat (facture)	Nombre d'années depuis l'achat	Nombre années d'amortissement	Indemnisation	
Matériel 1	cooling	5 000,00	5	7	1 429	EXEMPLE
Matériel 2						
Matériel 3						
Matériel 4						
Matériel 5						
Matériel 6						
Matériel 7						
Opération 1						
Opération 2						
Opération 3						
Opération 4						
Opération 5						
Opération 6						TOTAL
Opération 7						1 429

Indemnisation des pertes de production - NON COFINANCABLE

	Type de production	Nombre habituellement produit dans 1 année	Nombre non produit	Marge barème	Perte à indemniser	
Production 1	GAVIGIP	3600	424	3,29	1 395,32	EXEMPLE
Production 2						
Production 3						
Production 4						
Production 5						
Production 6						
Production 7						
Production 8						TOTAL
Production 9						1 386,32